



Arrêté municipal - AMT 25-DST-053
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ZONE DE LOISIRS DE SORGES (PRAIRIE DE LA VICOMTÉ)
« Chasse aux oeufs »
Association Sorges Loisirs – APE Raoul Corbin

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal 17-DST-286 du 28 novembre 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des espaces verts communaux, notamment sur les aires de loisirs ;

Vu la demande formulée le 25 février 2025 par la section **Amicale des Parents d'Élèves de l'école Raoul Corbin**, sise 7, rue de la Vicomté à Sorges – 49130 LES PONTS-DE-CÉ, pour l'occupation du domaine public de la zone de loisirs de Sorges dans le cadre de l'organisation d'une « chasse aux œufs » le **dimanche 27 avril 2025** ;

Considérant que le bon déroulement de la manifestation implique une importante déambulation piétonne sur les espaces de la zone de loisirs précisées sur plan validé par les services municipaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la préservation du domaine public et de ses usagers, qu'à cette fin il y a lieu de prendre toutes les mesures requises particulièrement celles réglementant la circulation et le stationnement sur le site pendant la manifestation ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le **dimanche 27 avril 2025 de 10H00 à 12H00**, ces horaires incluant les interventions des organisateurs pour la préparation du site et sa remise en état.

Article 2 – Dans le cadre d'une « **chasse aux œufs** » organisée dans la zone de loisirs de Sorges (prairie de la Vicomté) par la section **Amicale des Parents d'Élèves de l'école Raoul Corbin** de l'association SORGES LOISIRS :

⇒ les périmètres dédiés à la manifestation, proposés par les organisateurs et approuvé par la Ville, seront si besoin délimités par les organisateurs, en accord avec les services municipaux, au moyen de rubalise ou tout dispositif similaire compatible avec la préservation de l'intégrité du domaine public ;

⇒ l'ensemble de la zone de loisirs de Sorges demeurera libre d'accès à tout autre public pendant le déroulement de la manifestation ;

⇒ tout déplacement des participants et organisateurs sur le site s'effectuera obligatoirement **sans aucun véhicule motorisé**.

Article 3 - Toutes dispositions seront prises par les organisateurs :

⇒ pour permettre en permanence aux services de secours et de sécurité publique d'accéder à l'ensemble du site, notamment en prohibant tous équipements, véhicules ou dispositifs susceptibles d'entraver leur intervention immédiate ;

⇒ pour empêcher strictement le déplacement des écoliers en dehors des périmètres dédiés à la manifestation particulièrement lors de la chasse aux œufs.

Article 4 – A l'issue de la manifestation, le site devra faire l'objet d'un nettoyage par les organisateurs pour ce qui concerne les principales souillures pouvant résulter de ses activités, notamment les papiers et emballages divers.

Article 5 – Les organisateurs devront en permanence veiller à ce que l'occupation du domaine public s'effectue sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, espaces verts, mobilier urbain, jeux, réseaux...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombera aux organisateurs si les dommages résultent de la manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 6 – La délimitation des espaces du domaine public proposé par les organisateurs et approuvés par la Ville pour le déroulement de la manifestation devra impérativement être respectée par les organisateurs.

Article 7 – Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter de l'ajout, à leur seule initiative, de toute installation et/ou équipement non prévu par le présent arrêté. Ils seront en outre tenus de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable et fourniront à la ville l'attestation qui s'y rapporte dès notification du présent arrêté.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale et Rurale seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé de même qu'à Madame la Présidente de la section **Amicale des Parents d'Élèves de l'école Raoul Corbin** de l'association SORGES LOISIRS.

Article 9 – Les organisateurs de la manifestation afficheront obligatoirement le présent arrêté sur le site dédié aux jours et heures précisés à l'article 1 et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé le 28 février 2025

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé de la transition écologique et des travaux,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 06/03/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement